



Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Lozère

Service Urbanisme

Habitat Environnement

Cellule Environnement

COMMUNE DE SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « INONDATION »

RAPPORT DE PRESENTATION

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral n° 02-2202 du 2 DÉC 2002
Le Préfet

Gérard LEMAIRE



M. VIOULAC

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

A - LA PROCEDURE	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	4
4 - Effets du P.P.R.	4
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	6
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE St ETIENNE VALLEE FRANCAISE	6
1 - Le contexte	6
2 - Les plus grandes crues connues	10
3 - Évaluation des risques sur la commune de St Etienne Vallée Française	16
4 - Le système d'annonce des crues	17
D - LE CADRE DE L'ETUDE	17
1 - Analyse hydrologique	17
2 - Analyse hydraulique	18
3 - Cartographie des zones à risques	19
E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	20
1 - Plan de zonage	20
2 - Règlement	22
F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES	23
1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable	23
2 - Pour la gestion du risque sur la zone d'étude	25
G - CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU	27

ANNEXES

- 1 - Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 - Repérage des niveaux atteints par la crue de septembre 1958
- 3 - Limite de déplacement des personnes dans l'eau
- 4 - Glossaire technique

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune de St Etienne Vallée Française par arrêté préfectoral n° 00-1746 du 22 septembre 2000.

Cet arrêté préfectoral détermine le périmètre du territoire communal mis à l'étude et la nature des risques naturels à prendre en considération. Il désigne par ailleurs la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le projet.

Seul l'aléa inondation est pris en compte pour établir le plan de prévention des risques de St Etienne Vallée Française.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- * La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

- * La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- * La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'État et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret d'application relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes:

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 00-1746 du 22 septembre 2000 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de St Etienne Vallée Française.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Effets du P.P.R..

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

- Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.
- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. **Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).**
- Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

- Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont listées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. de St Etienne Vallée Française est défini par l'arrêté préfectoral n° 00-1746 du 22 septembre 2000.

Ce périmètre s'étend aux champs d'inondation des Gardons de Ste Croix, de St Germain et du Mialet. Il couvre également les ruisseaux et axes d'écoulement qui drainent les versants qui dominent la partie urbanisée de St Etienne Vallée Française et le lieu-dit "Le Martinet".

Le plan à l'échelle au 1/25 000ème ci-après délimite le périmètre du territoire communal pris en compte par le P.P.R.

C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE St ETIENNE VALLEE FRANCAISE

1 - Contexte

1-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations

La commune de St Etienne Vallée Française couvre une superficie de 5 099 ha dans le massif des Cévennes au Sud du département de la Lozère.

Elle se situe à la confluence du Gardon de Ste Croix et du Gardon de St Germain. Le village de St Etienne Vallée Française est implanté à moins d'un kilomètre en amont de la confluence principalement en rive droite du Gardon de St Germain. Le ruisseau du Sauvaire et plusieurs ravins à l'écoulement intermittent entaillent les versants qui dominent le village. Plus au Sud, en rive gauche du Gardon de Ste Croix, au pont du Martinet, sont implantés quelques habitations, un camping et un centre de vacances. Les structures touristiques sont situées hors d'atteinte des crues du Gardon mais à l'exutoire d'un talweg dont les caractéristiques morphologiques et géologiques facilitent le ruissellement de l'eau et la formation des crues.

Les bassins versants se positionnent entre le Mont Aigoual (altitude : 1 565 m) au Sud-Ouest et le Mont Lozère (altitude : 1 730 m) au Sud. Il sont orientés Sud-Est et sont soumis aux influences méditerranéennes.

C'est le plus souvent à la fin de l'été et à l'automne que le relief des Cévennes reçoit d'importantes précipitations provenant des remontées maritimes d'air fortement chargé en humidité. Elles génèrent des crues violentes et brutales qui transforment des ruisseaux parfois quasiment secs en torrents furieux dévalant les pentes abruptes du relief.

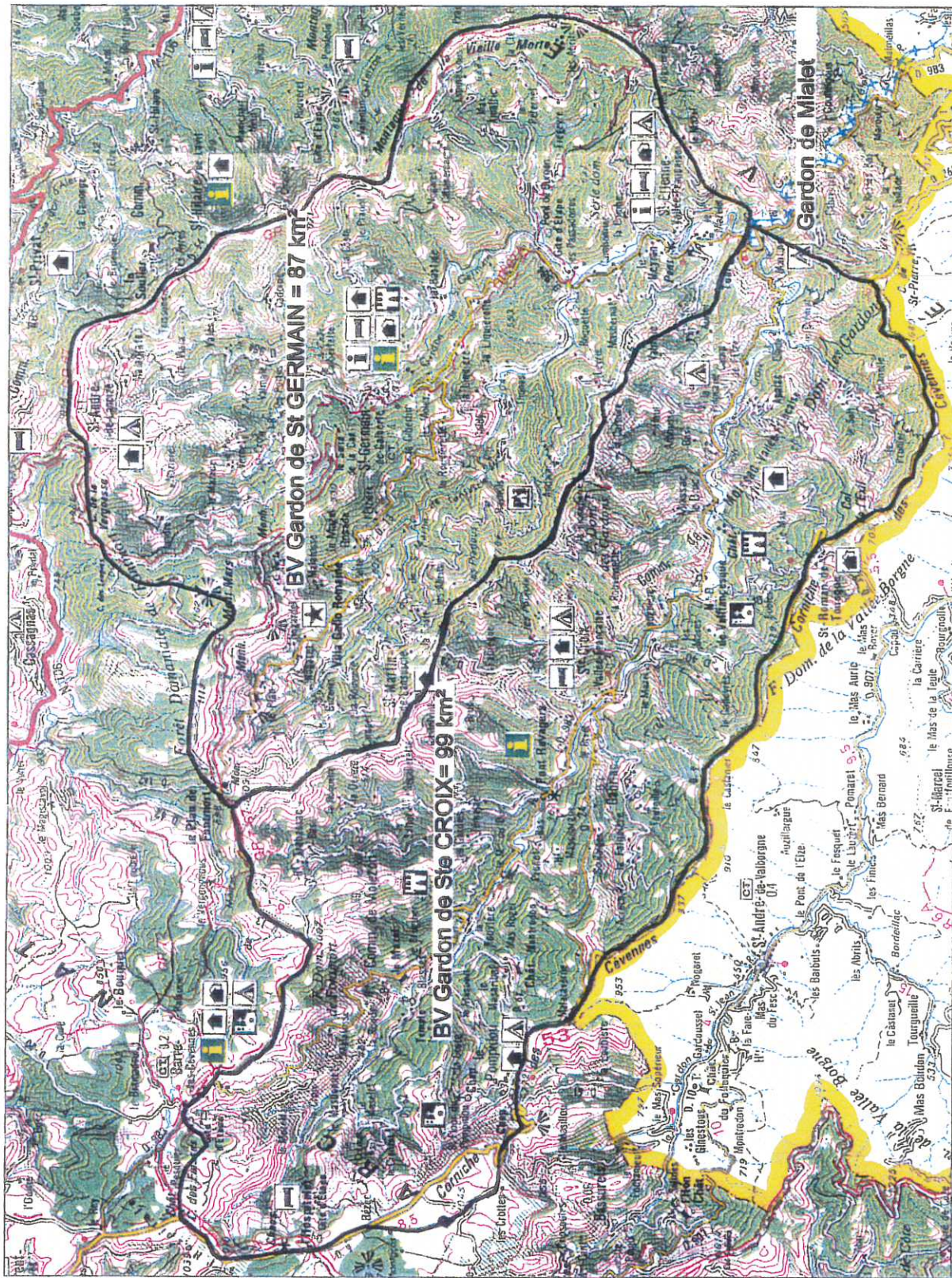
Le sous-sol se compose de schistes qui appartiennent à la famille géologique des terrains cristallins et cristallophylliens. Ces roches sont compactes et peu fracturées. La capacité de rétention du sol se limite donc à l'épaisseur de terrain altéré qui accueille la végétation constituée principalement de feuillus et surtout de châtaigniers.

Les caractéristiques physiques des principaux bassins versants recensés sur la zone d'étude sont données dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques des bassins versants					
Nom du cours d'eau	Section de calcul du débit	Superficie du bassin versant (ha)	Longueur du talweg principal (km)	Dénivelé (m)	Pente (m/m)
Gardon de Ste Croix	A sa confluence avec le Gardon de St Germain	9 900	25,9	826	0,03
Gardon de St Germain	A sa confluence avec le Gardon de Ste Croix	8 700	16,9	938	0,06
Gardon du Mialet	Confluence Gardon Ste Croix/Gardon St Germain	18 600	16,9	938	0,06
Le Sauvaire	A sa confluence avec le Gardon de St Germain	240	3,4	353	0,11
Meyran Ouest	A sa confluence avec le Meyran Centre	27	1,0	277	0,28
Meyran Centre	A sa confluence avec le Meyran Ouest	13	0,9	228	0,25
Meyran Est	A sa confluence avec le Meyran Centre	8	0,5	78	0,17
Le Martinet	A sa confluence avec le Gardon de Ste Croix	18	0,8	211	0,26

Les limites des bassins et sous bassins versants sont reportées sur les extraits de cartes au 1/100 000^{ème} et au 25 000^{ème} ci-après .

Rappelons que les précipitations très intenses caractéristiques du caractère "Cévenol" des épisodes pluvieux sont souvent à l'origine de crues violentes, dites crues torrentielles. Elles peuvent affecter notamment les petits bassins versants et les axes d'écoulement périurbains (ex : ruisseau du Sauvaire, ravin du Martinet, ravins du Meyran...). **Le risque induits est d'autant plus important que les bassins versants sont petits, compacts, situés en altitude et que les pentes longitudinales sont élevées.**



ECHELLE



Limites des bassins versants
 extrait de la carte touristique IGN au 1/100 000 de la LOZERE

1-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

La commune de St Etienne Vallée Française représente une population de 456 habitants. Le village de St Etienne Vallée Française où sont présents les équipements publics (école, mairie, poste...) constitue le pôle d'attraction principal de la commune. Un restaurant, un camping et un centre de vacances sont également implantés à un kilomètre au Sud de St Etienne en rive gauche du Gardon de Ste Croix, au lieu-dit "Pont du Martinet". De nombreux hameaux disséminés sur le territoire communal accueillent le reste de la population.

Le vieux village de St Etienne et la presque totalité des zones de développement plus récentes sont situés assez haut par rapport au cours d'eau et implantés à flanc de coteau, ce qui limite le nombre d'habitants susceptibles d'être affectés par les inondations.

Jusqu'à la deuxième moitié du XX^e siècle la vulnérabilité des constructions était très limitée voire même inexistante. Ce n'est qu'à partir de cette époque que quelques habitations (bâtiments HLM le long du ruisseau du Sauvaire, quartier du Meyran, structure touristique au Pont du Martinet) ont commencé à s'implanter à proximité des ruisseaux et axes d'écoulement.

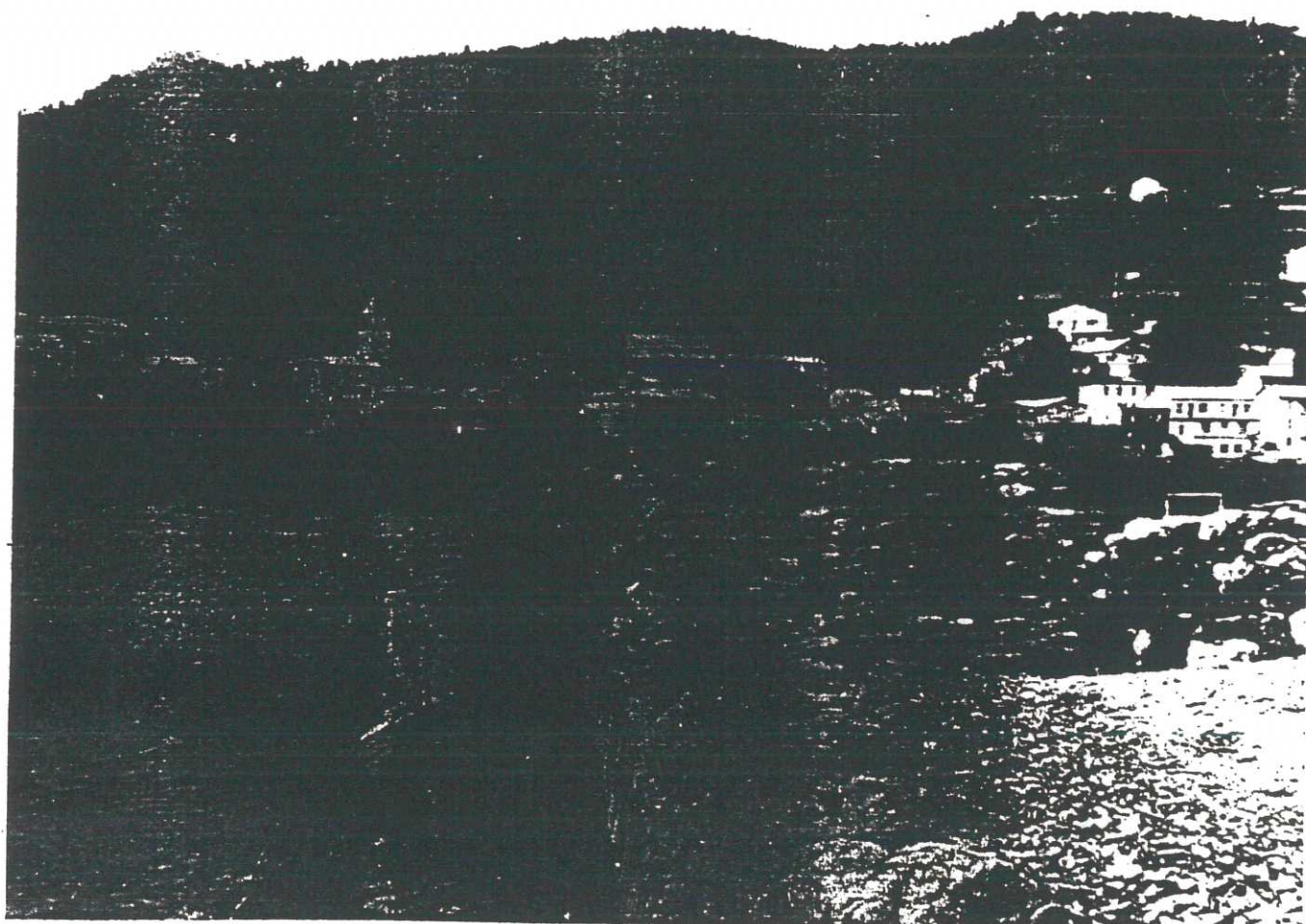
Même si jusqu'à aujourd'hui l'occupation des espaces inondables a été relativement bien maîtrisée et reste limitée, rien ne permet de garantir à long terme la préservation des champs d'inondation, un aménagement du territoire communal cohérent eu égard aux risques d'inondation et une information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait donc permettre d'atteindre de tels objectifs.

2 - Les plus grandes crues connues

Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de Mende et tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère ou du Midi-Libre, relatent des crues importantes sur les bassins versants des Gardons en Cévennes.

- **1732** : "Dans les mois d'octobre et de novembre, les Cévennes sont ravagées par les eaux". *Le Moniteur de la Lozère - 13 octobre 1866.*
- **Février 1811** : "La crue a été extrêmement violente. Au Collet de Dèze le prieuré St Jean du Chambon de Dèze a été détruit".



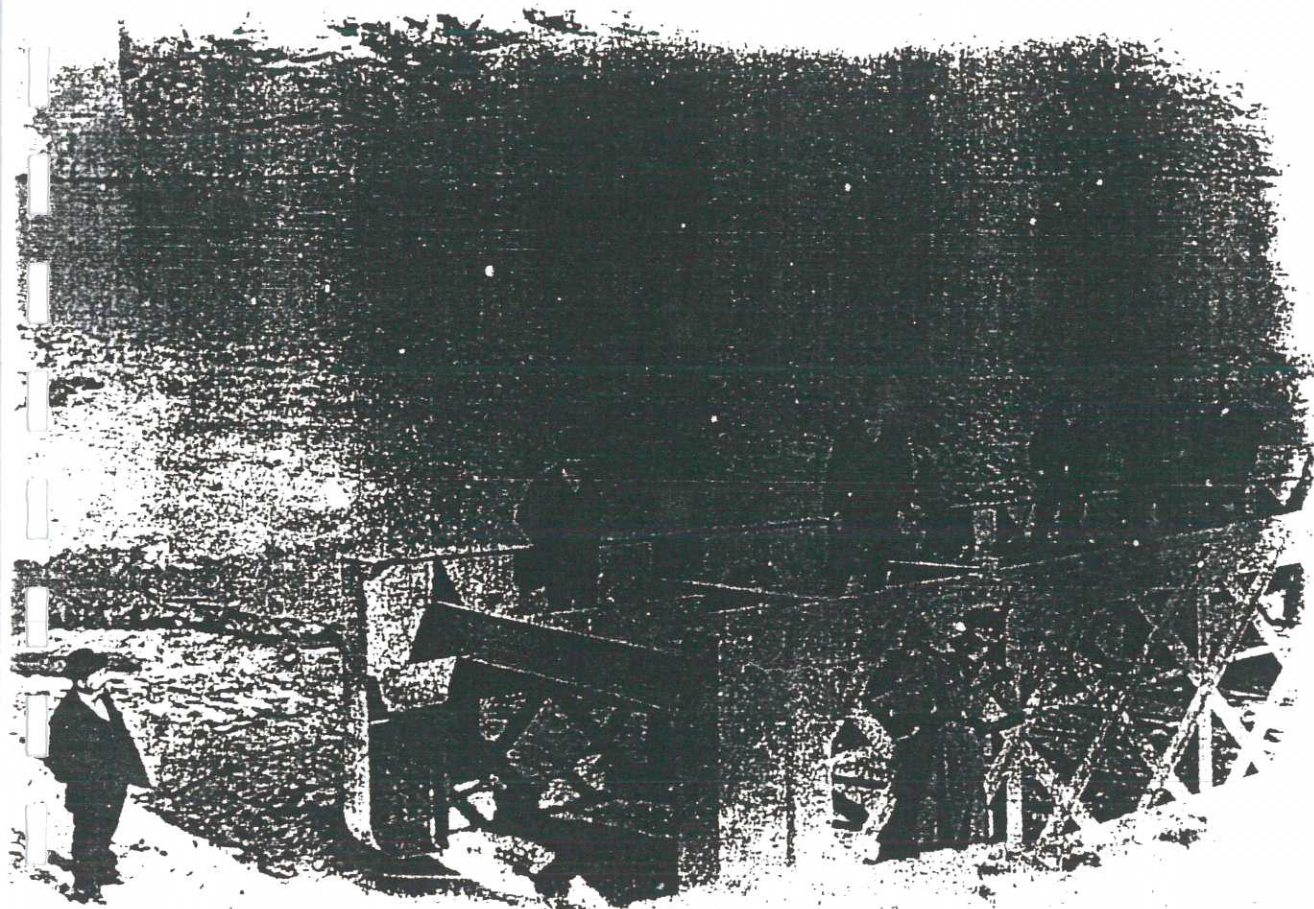
Presque totalement enfouis dans les sables et graviers du Gardon apparaissent les voussoirs de deux voûtes en maçonnerie.

Ce sont les très beaux restes du grand pont du Collet. Cet ouvrage d'art faisait partie des ouvrages construits sur le chemin royal du Collet à Alais, par Blannaves et Soustelle. Emporté par une "gardonnade" à la fin du XVII^e siècle, il était reconstruit en 1696 et comprenait quatre arches avec voussoirs constitués de magnifiques blocs de schiste et mesurait 52 mètres de longueur. Il était réuni aux deux rives par des avenues protégées par des pierrées. Son tablier était établi à une douzaine de mètres au-dessus du torrent.

Menacé par la crue de 1808, il fut emporté par la terrible "gardonnade" du 1^{er} février 1811 et ne fut jamais reconstruit.

- **20 et 22 septembre 1890** : "Les terribles tempêtes qui ont ravagé le Sud-Est de la France n'ont pas épargné les parties orientales et méridionales de notre département". *La Croix de la Lozère* - 28 septembre 1890.
- **Janvier 1891** : "Les dernières pluies ont encore fait des ravages sur certaines parties de notre département. A Villefort, Vialas, Pont de Montvert et dans les Cévennes en général, petites rivières et grands ruisseaux ont débordé emportant quelques ponts, quelques maisons et ravinant les prairies riveraines...". *Courrier de la Lozère* - 25 janvier 1891.
- **Octobre 1891** : "Les inondations qui causent tant de désastres dans le Gard et dans les Cévennes n'ont pas épargné les rives du Tarn et de la Mimente à Florac...". *Croix de la Lozère* - 25 octobre 1891.

"Ste Croix Vallée Française : Le village a été particulièrement éprouvé. C'est à grande peine que dans la nuit du 20 au 21 les habitants ont pu sortir de leur maison que l'eau entourait... Presque tous les ponts ont été, sinon détruits, du moins fortement ébranlés au point qu'il n'est rien moins que prudent de les traverser". *Moniteur de la Lozère* - 25 octobre 1891.
- **2 novembre 1898** : "Inondation dans les Cévennes : Au Collet de Dèze lors de cette crue le pont du Richaldon a été détruit. Sa pile centrale a été emportée par la violence des eaux et ses deux travées sont tombées.



COLLET de DEZE (Lozère). - Pont emporté par l'inondation de 1898 (côté droit)

- **28 et 29 septembre 1900** : "Dans la vallée Française le village de Ste Croix avait particulièrement souffert : le pont métallique et plusieurs maisons n'existaient plus...". *Le Club Cévenol - Avril 1901.*

A Ste Croix l'eau a atteint + 2,5 m sur la RD 983 en rive gauche dans la traversée du village au niveau de l'ouvrage qui permet de franchir le Gardon.



**Crue des 28 et 29 septembre 1900
à Ste Croix Vallée Française**
**Crue des 28 et 29 septembre 1900
à Ste Croix Vallée Française**

- **Octobre 1907** : "St Etienne Vallée Française : Notre vallée a été cruellement éprouvée par trois inondations successives. Bois, prairies, champs, vignes ont été complètement détruits en maints endroits. Le Gardon terriblement grossi par de nombreux torrents sortait de son lit, ravageait tout sur son passage... C'est ainsi que depuis nous sommes complètement privés de voies de communication, deux ponts se trouvant emportés... Sur la route de St Germain, une petite maison appartenant à M. ROZIER a été emportée avec tout ce qu'elle contenait. A 50 m de St Etienne, la route a été complètement emportée par les eaux sur un parcours de 300 m". *Courrier de la Lozère - 31 octobre et 7 novembre 1907.*
- **30 septembre et 1^{er} octobre 1933** : "Crues importantes dans de nombreuses régions et dégâts importants à Ste Croix Vallée Française.
- **1942** : A St Etienne Vallée Française sur le Gardon de St Germain la passerelle de Tarascon est rompue et la passerelle de la Plaque de la Bastide est endommagée. La passerelle de Bédillière sur le Gardon de Ste Croix est rompue.
- **30 septembre 1958**: Pluies importantes sur les Cévennes, routes coupées, nombreux éboulements. L'étude d'impact réalisée par la Compagnie du Bas Rhône et du Languedoc dans le cadre du projet d'aménagement du barrage de la Borie en 1985 révèle un débit de crue du Gardon du Mialet à la Borie de 1 200 m³/s. Le pont Maroule sur le Gardon du Mialet (neuf et encore coffré) est emporté. A St Etienne Vallée Française la RD 984 est emportée près du pont de Peyrasse. (Cf. repérage des niveaux d'eau atteints par la crue de 1953 en annexe n° 3).
- **8 novembre 1982** : Crue importante du Gardon à Ste Croix Vallée Française.
- **23 août 1984** : Crue du Gardon et trombes d'eau sur St Etienne Vallée Française.

Les crues observées sur les Gardons ne doivent pas conduire à ignorer les risques d'inondation liés aux crues des bassins versants de faible superficie qui sillonnent le périmètre d'étude à St Etienne Vallée Française (Ruisseau du Sauvaire, ravins du Meyran) et au Pont du martinet.

En effet, les crues des petits bassins versants sont directement associées à des pluies d'intensité exceptionnelle, souvent très localisées et donc très rarement enregistrées. De la même manière nous ne disposons que de peu d'information sur les crues car elles sont très rapides eu égard à la morphologie des bassins versants et ne laissent une trace dans les mémoires que lorsqu'elles affectent une quantité importante de population. Or à St Etienne Vallée Française, comme sur la plupart des villages Lozériens, les constructions et activités qui se sont implantées proche de ces axes sont relativement récentes.



De cet inventaire historique, il ressort que les épisodes pluvieux à l'origine des crues observées ont eu lieu le plus souvent à l'automne (de septembre à novembre). Quelques événements importants sont également recensés aux mois de janvier et février.

Cependant il convient de ne pas négliger les autres événements importants survenus sur le département de la Lozère en dehors de ces périodes et notamment en période estivale. Il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Les bassins versants de taille réduite peuvent notamment être à l'origine de crues soudaines et violentes associées à des orages d'été.

Pour exemple, on peut citer d'autres épisodes pluvieux qui ont affecté le département de la Lozère durant les mois de juillet et août, notamment :

- 17, 18 Août 1697 - Crue du Tarn "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 26 Août 1900 - Crue subite de la Jonte - le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- 26 Août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière de St Chély d'Apcher est inondée.
- 23 Juillet 1964 - Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville. Pont détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 - Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci au droit du village de Fournels.
- Août 1995 - Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région
Période 1958 - 1994**

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0	0	3	8	6	1	25
Aude	1	2	0	0	0	1	0	1	4	6	3	0	18
Hérault	3	2	1	0	1	0	1	2	11	10	5	2	38
Lozère	2	2	0	0	1	0	0	2	9	9	6	3	34
Gard	3	2	0	0	1	2	1	2	12	13	7	2	45
Total Lang. Rous.	10	10	2	2	4	3	2	7	39	46	27	8	160
Vaucluse	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5
Bouches du R	1	0	0	0	0	1	0	1	3	1	0	0	7
Var	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	1	2	8
Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	0	2	5	2	0	11
Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Total P.A.C.A.	3	1	0	0	0	2	3	2	7	9	3	3	33
Total Sud Est	13	11	2	2	4	5	5	9	46	55	30	11	193
Corse	0	3	0	2	0	0	0	0	3	11	6	0	25

3 - Evaluation des risques au droit de l'agglomération de St Etienne Vallée Française

L'étude hydraulique de cartographie des zones inondables réalisée sur le territoire de la commune de St Etienne Vallée Française par le cabinet d'études SOMIVAL en juillet 2000 permet d'évaluer le risque d'inondation. Le plan de cartographie réglementaire du présent P.P.R. établi sur la base des résultats de l'étude précitée délimite les champs d'inondation des cours d'eau et identifie les secteurs plus ou moins exposés.

Pour la crue de référence de période de retour 100 ans les constructions et équipements situés dans les zones à risque sur le périmètre d'étude sont les suivants.

a) Le Gardon de Ste Croix

- La STEP du village de vacances du Martinet en rive droite est inondée.
- La plate-forme du garage à l'aval du Martinet en rive gauche est submergée.
- L'eau surverse par dessus le pont du Martinet. Le bâtiment en rive gauche est inondé.

b) Le Gardon de St Germain

- Le futur emplacement de la STEP (profils 11, 11 bis et 11 ter du plan de cartographie réglementaire) en rive droite est recouvert par 0,5 m d'eau en moyenne sur la partie basse de la plate-forme.

- Les caves des habitations des parcelles H1 225 et H1 227 (profil 19) en rive droite sont inondées avec plus de 3 m d'eau.

- La remise de la parcelle E1 168 (profil 19) en rive gauche est inondée.

- Le corps de ferme de la parcelle E1 495 (profil 20) en rive gauche est inondé.

- Le pont de Peyrasse (profil 21) est recouvert par une lame d'eau de 4,6 m. La RD 984 est submergée sur 130 m environ.

- En amont du pont de Peyrasse, les deux maisonnettes préfabriquées de la parcelle H1 93 (seuil à 246,33 NGF) en rive droite sont submergées par 3,15 m d'eau.

c) Le village de vacances du Martinet

- Les maisons situées le long de l'ancien fossé du talweg sont inondables, parcelle H3 1247.

- Le terrain de camping au Nord du village de vacances, parcelles H3 1161, H3 903, H3 888, H3 890, H3 891, H3 969 est traversé par les écoulements débordant du talweg du bassin versant périurbain du Martinet.

d) Le Sauvaire

- Les HLM de la rive gauche, parcelles H1 1324, H1 1325, H1 448, H1 449 sont inondés sous plus d'un mètre d'eau.

e) Le Meyran

- Les maisons situées sur l'ancien fossé à l'aval de la caserne des pompiers, parcelles H1 121, H1 120, H1 119, H1 118 sont ceinturées par les écoulements périurbains. Des fortes vitesses apparaissent au droit des maisons.

Les fortes crues des Gardons de Ste Croix et de St Germain ne touchent que quelques habitations et les champs d'inondation sont jusqu'à présent globalement bien préservés de l'urbanisation. Les bassins versants périurbains sont comparativement beaucoup plus sensibles aux risques d'inondation. Ils concernent le village de vacances du Martinet, les logements HLM en bordure du ruisseau du Sauvaire et deux maisons du quartier du Meyran.

4 - Le système d'annonce des crues

La commune de St Etienne Vallée Française n'est pas couverte par un système d'annonce des crues et de transmission des avis de crue.

D - CADRE DE L'ETUDE

Afin de quantifier l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant, sur le territoire de la commune de St Etienne Vallée Française et établir une cartographie des zones inondables, une étude hydraulique sur les conditions d'écoulement des crues des cours d'eau a été réalisée par le cabinet d'études SOMIVAL en juillet 2000, sous le pilotage de la cellule Environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Cette étude peut être consultée par le public à la Mairie de St Etienne Vallée Française, à la Direction Départementale de l'Équipement (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende et à la Subdivision territoriale de l'Équipement à Florac.

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie de l'aléa inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants des cours d'eau et axes d'écoulement périurbains et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence. Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'événement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire par an, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur, sur l'analyse des données pluviométriques, sur l'analyse des séries enregistrées par les stations hydrométriques installées sur les Gardons ainsi que sur le calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant :

Débits de projet (m ³ /s)				
Cours d'eau	Section de calcul du débit	Superficie du bassin versant (ha)	Qp 10 m ³ /s (1)	Qp 100 m ³ /s (1)
Gardon de St Germain	A sa confluence avec le Gardon de Ste Croix	8 700	400	950
Gardon de Ste Croix	A sa confluence avec le Gardon de St Germain	9 900	400	950
Gardon du Mialet	Confluence Gardon de Ste Croix/Gardon de St Germain	18 600	800	1 650
Le Sauvaire	A sa confluence avec le Gardon de St Germain	240	24	65
Meyran Ouest	A sa confluence avec le Meyran Centre	27	6	12
Meyran Centre	A sa confluence avec le Meyran Ouest	13	3	6
Meyran Est	A sa confluence avec le Meyran Centre	8	2	4
Le Martinet	A sa confluence avec le Gardon de Ste Croix	18	4	8

(1) Qp 10 : débit de pointe de période de retour 10 ans

Qp 100 : débit de pointe de période de retour 100 ans

2) l'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'évènement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- * Une série de témoignages ;
- * Le recueil des données existantes : fonds de plans topographiques, études antérieures, données disponibles relatives aux crues observées (crues de septembre 1958, septembre 1976 et octobre 1995).
- * La reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers (digues, ponts, routes...).
- * Une campagne de levés topographiques des profils en travers des rivières et des ouvrages.
- * La construction, le calage et l'exploitation des modèles d'écoulement des Gardons du Mialet, de Ste Croix et de St Germain.

La modélisation mathématique de l'écoulement des crues a été réalisée à l'aide du modèle mathématique "FLUTOR". Ce logiciel permet de simuler les écoulements en régime permanent. Le calage du modèle consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu les cotes d'eau calculées correspondent à celles observées.

Le calage a été réalisé à partir des informations recueillies sur les plus hautes eaux observées lors des crues de 1958, 1976 et 1995. Bien que les points de calage disponibles soient peu nombreux, peu précis et concernent des zones où le lit majeur est peu sollicité, les coefficients de rugosité retenus à l'issue du calage du modèle sont représentatifs des valeurs généralement utilisées pour caractériser ce type de rivière.

Après calage du modèle d'écoulement, il est procédé à des simulations pour des crues de différentes périodes de retour.

Pour St Etienne Vallée Française, les fréquences de 10 ans et 100 ans ont été retenues.

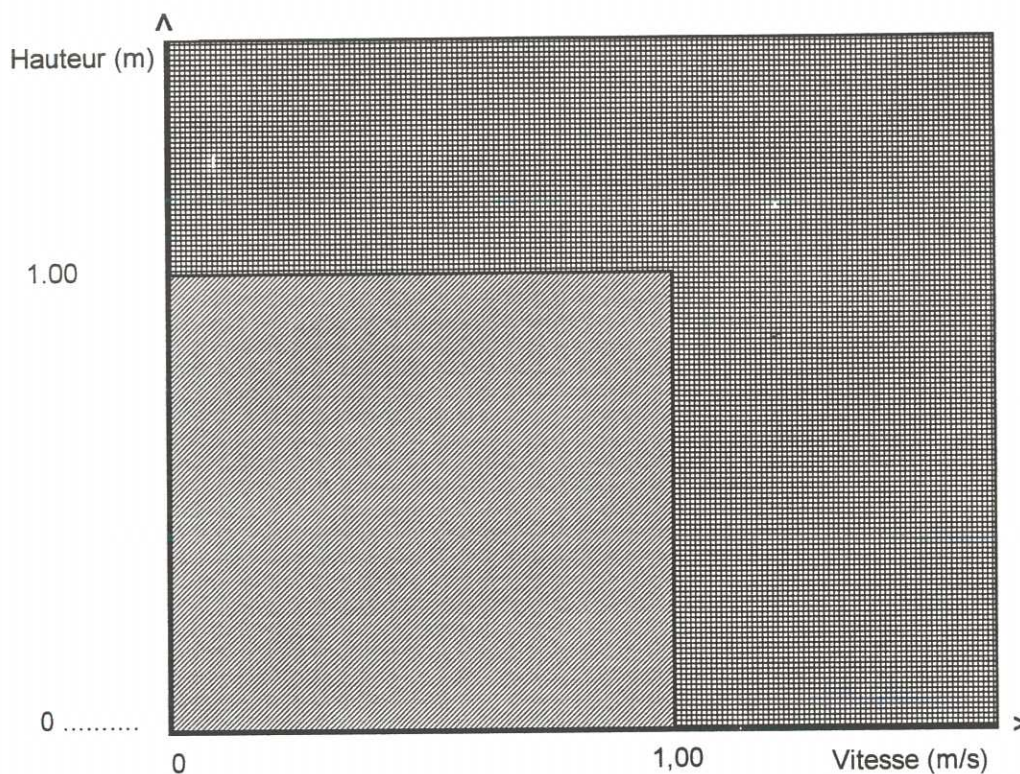
Les laisses de la crue de septembre 1958 relevées en bordure des Gardons sont jointes en annexe n° 3.

3) La cartographie des zones à risques

a) Gardons du Mialet, de Ste Croix, de St Germain, ruisseaux du Sauvaire et du Martinet

A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à l'**aléa de référence centennal** ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Deux zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.



Légende :



aléa très fort : $H \geq 1,00 \text{ m}$ ou $V \geq 1 \text{ m/s}$



aléa moindre : $H < 1,00 \text{ m}$ et $V < 1 \text{ m/s}$

Sur les tronçons de rivière modélisés, l'appréciation de la limite de la zone inondable entre les profils en travers topographiques a été faite après une visite détaillée de terrain.

Sur les tronçon non modélisés (ravins du Martinet et du Gardon du Mialet) les limites d'inondation ont été déduites d'une reconnaissance de terrain (topographie, pente, cheminement prévisible des débordements).

Malgré tout, l'absence de plan topographique précis sur l'ensemble du territoire étudié et la complexité des écoulements peuvent induire localement des imprécisions, même si en général la morphologie du site, suffisamment marquée, permet une évaluation acceptable des zones inondables.

b) Axes d'écoulement périurbains du quartier du Meyran

Le quartier du Meyran de par sa situation privilégiée devrait poursuivre son urbanisation. Pour protéger les axes d'écoulements qui drainent le versant des bandes de précaution sont matérialisées sur le plan de cartographie. Ces bandes de précaution ne représentent pas forcément les zones potentiellement inondables mais ont pour objectif de maintenir un espace de liberté aux cours d'eau et au besoin, préserver des possibilités d'aménagement de ces derniers dans les années à venir.

E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- * le plan de zonage
- * le règlement.

1) Le plan de zonage

Le plan de zonage réglementaire est établi de façon à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques, à savoir :

- ↳ Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à **ce que soit interdite toute construction nouvelle** et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important il convient de prendre les dispositions pour maintenir :

- * hors périmètre urbanisé le caractère des zones naturelles,
- * dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.

- ↳ Le second principe consiste à **contrôler strictement l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisé et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

- ↳ Enfin, le troisième principe est d'éviter **tout endiguement ou remblaiement** qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval ainsi que sur la rive opposée.

Pour la commune de St Etienne Vallée Française la traduction de ces principes s'est faite sur la base de l'étude hydraulique réalisée par le cabinet SOMIVAL et de la carte des aléas qui en résulte.

Ainsi le plan de zonage réalisé sur fond de plan cadastral au 1/2 500^{ème} prévoit plusieurs zones.

A - Zones inondables déjà urbanisées

Zone de risque très fort : zone rouge (quadrillée)

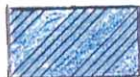
Légende cartographique :



Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa très fort.

Zone de risque moindre : zone bleue

Légende cartographique :



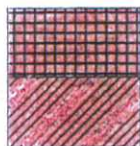
Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

B - Zones inondables naturelles à préserver : zones rouges

Ce sont des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de protéger et de ne pas urbaniser en raison :

- soit de l'importance du niveau de l'aléa inondation auquel elles sont exposées (aléa très fort),
- soit de leur caractère naturel dans la mesure où il n'est pas concevable d'orienter le développement d'une entité urbaine sur des espaces potentiellement inondables,
- soit du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champ d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que pourrait engendrer à terme leur aménagement ou leur urbanisation.

Légende cartographique :



Aléa très fort

Aléa moindre

C - Une bande de précaution à préserver de tout aménagement est matérialisée de part et d'autre des axes d'écoulement périurbains.

Légende cartographique :



2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone.
Ce règlement est décomposé comme suit :

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES INONDABLES

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou les espaces libres d'un terrain construit
- Un certain nombre de dispositions particulières.

II - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Applicables aux secteurs urbanisés où le risque est très fort et aux zones naturelles à préserver (zones rouges).

2 - Applicables aux secteurs urbanisés où le risque est moins important (zones bleues).

3- Applicables aux abords des axes d'écoulement du quartier du Meyran (zones oranges).

F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 Octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

1-1 - Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...).
- suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

1-2 - Réseaux :

Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa

- * matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
- * verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

- * installations de chauffage = chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- * installations électriques et téléphoniques individuelles = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- * réseaux électriques et téléphoniques = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
- * réseaux d'eau potable = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements.
- * réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompes pour mise hors d'eau...

1-3 - L'installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques

(hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)

1-4 - Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...).

1-5 - Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments.

- * calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- * arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.

- * réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.
- * possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
- * mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

1-6 - L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

1-7 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

1-8 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- * installations flottantes (cuves, citernes) = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- * dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- * biens non sensibles mais déplaçables = scellement et ancrage (meublier urbain, meublier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

2 - Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

Quelques propositions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières et quelques orientations préventives concernant la gestion des espaces inondables ont été analysées dans le cadre de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SOMIVAL en juillet 2000.

A ce niveau d'étude, seuls des principes d'aménagement ont été présentés et nécessitent des compléments d'analyse pour définir précisément les travaux à engager et maîtriser leurs conséquences sur les conditions d'écoulement des crues.

2-1 - ENTRETIEN DES BERGES

Les berges et rives des Gardons du Mialet, de Ste Croix, de St Germain et du ruisseau du Sauvaire sont généralement encombrées d'une végétation très importante (taillis, broussailles, arbres).

Il faut savoir que la ripisylve joue un rôle positif vis à vis de la stabilité des berges et de la protection des zones inondables contre les courants de crue à vitesse élevée et fort pouvoir érosif. Elle assure également un piégeage efficace des bois flottés, prévenant ainsi la formation d'embâcles au niveau des ouvrages hydrauliques, elle favorise en outre le dépôt des matériaux alluvionnaires grossiers charriés lors des crues.

Compte tenu de la crainte souvent exprimée d'embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir l'entretien régulier de la zone boisée, y compris à long terme.

Les berges et rives des Gardons du Mialet, de Ste Croix, de St Germain, du ruisseau du Sauvaire et les fossés du Meyran (particulièrement à l'amont du dalot sous l'ancienne station service) doivent donc faire l'objet d'un nettoyage régulier.

2-2 - Village de vacances du Martinet

Le fossé du village de vacances du Martinet doit être recalibré et maintenu propre. Les murs en "L" des habitations qui bouchent une partie de la section d'écoulement et génèrent l'apparition de fortes vitesses pourraient être remplacés par des haies vives. Les canisses qui séparent le village de vacances de la colonie de la commune de Petit Quevilly (76) pourraient également être remplacés par des haies vives. Aucun moyen d'alerte ne semble envisageable étant donné le faible temps de réaction du bassin versant.

2-3 - Ruisseau du Sauvaire

La section d'écoulement de la buse de la RD 984 sur le Sauvaire n'est pas suffisante pour évacuer le débit de la crue centennale dans de bonnes conditions. Un ouvrage de décharge supplémentaire doit être construit sous le remblai de la route.

La section d'écoulement du Sauvaire au droit de l'extrémité aval de la bande HLM (côté RD 984) est trop restreinte. Un recalibrage et une stabilisation de la section sont nécessaires.

Le lit majeur rive gauche du Sauvaire est occupé par des habitations qui se situent dans la zone d'écoulement des crues exceptionnelles. Une partie de la section d'écoulement obturée par les habitations en rive gauche peut être compensée en rive droite en remplaçant les broussailles et arbres par de la prairie.

Rappelons que les travaux sur les berges et le lit mineur des rivières sont soumis à autorisation délivrée par les services de la Mission Inter-services de l'Eau de la Lozère (A titre d'exemple, le recalibrage du lit mineur d'un cours d'eau est soumis à la procédure d'autorisation au titre du Code de l'Environnement).

2-4 - Zones d'expansion des crues

Des zones naturelles d'expansion des crues existent, libres encore de toute construction. Ce sont notamment les prairies de la rive droite du Gardon de St Germain entre le bourg et le cimetière.

Il faut donc préserver ces zones de manière à ce qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle d'écrêtement des crues.

G - CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES DU LIT DES COURS D'EAU

a) Les responsabilités en matière d'entretien

En Lozère le statut des cours d'eau est non domanial. De ce fait, conformément à l'article 98 du Code Rural, le lit et la berge appartiennent aux riverains qui ont, en contrepartie, l'obligation d'en assurer l'entretien. Si deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux est considéré propriétaire de la partie du lit selon une ligne tracée au milieu du cours d'eau.

Cet entretien appelé curage au sens de l'article 114 du Code Rural est destiné à assurer la libre circulation des eaux. Sont concernés les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, **l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée**, la réfection des berges, **l'enlèvement des embâcles et débris flottants** et les travaux permettant d'assurer la bonne tenue des berges.

La protection des propriétés riveraines contre l'action naturelle des eaux incombe également aux propriétaires intéressés. L'Etat n'est pas tenu d'assurer cette protection à leur place en cas de défaillance de leur part. Le riverain, au titre de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage survenant à un tiers notamment si l'on retient à son encontre une faute délictuelle, par exemple, un obstacle dangereux entravant la libre circulation.

En cas de défaillance des riverains et afin de favoriser une meilleure cohérence des actions sur une partie de bassin versant plusieurs dispositions permettent de faire assurer cet entretien.

b) Deux formes d'organisation

⇒ Les associations syndicales

La forme la plus ancienne, la loi du 21 juin 1865 modifiée, pour assurer l'entretien des berges et la protection des propriétés contre la menace d'inondation, est l'association syndicale entre propriétaires intéressés y compris non riverains. Il s'agit pour les propriétaires de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. La forme de l'association syndicale est libre, autorisée ou forcée. Cette forme d'organisation, non encore pratiquée sur le département, est efficace et durable dès lors qu'elle fait l'objet d'un consensus entre les propriétaires et qu'il existe un lien évident entre l'intérêt des propriétaires et la réalisation des travaux prescrits.

Ces associations syndicales doivent fonctionner en synergie avec les collectivités locales notamment si les travaux sont susceptibles d'être pris en charge par celles-ci. Au vu des difficultés de fonctionnement de ces structures, de l'ampleur des travaux et de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales peuvent se substituer aux propriétaires par la prise en compte de l'intérêt général lié à la sécurité des personnes et au patrimoine bâti ou naturel.

⇒ Les collectivités territoriales et leur groupement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite dans son article 31 les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et exploiter les travaux, ouvrages et installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L 151-36 à L 151-40 du nouveau Code Rural notamment pour faire exécuter des travaux publics de défense contre les inondations, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau sur un bassin ou une partie de bassin. En particulier, **la carence des riverains n'est pas nécessaire** pour que la collectivité concernée effectue des travaux dans ce sens dès lors qu'ils auront été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

c) Les procédures

Les travaux doivent être accomplis dans le strict respect des procédures afin qu'il ne soit pas porté irrégulièrement atteinte aux droits des riverains (articles cités du Code Rural et décrets d'application de l'article 10 de la loi sur l'eau). Le programme défini est soumis à enquête publique par le Préfet. Il comprend notamment les critères retenus pour la répartition des dépenses. Après enquête, le caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par arrêté préfectoral.

d) Le financement

Les articles cités du Code Rural prévoient la répartition des dépenses du programme de travaux, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux ou y trouvent intérêt (entreprises, collectivités). Aucune modalité particulière de répartition des dépenses n'est fixée par la loi ; c'est en fonction de l'intérêt des travaux apprécié au regard de la situation locale que ces modalités doivent être élaborées. Des barèmes différents peuvent être appliqués selon la nature du terrain, leur éloignement, les risques encourus, les activités développées sur les terrains.

Cette procédure justifie la priorité à donner à une solution publique sur celle de l'association. **Sur la base de tels programmes couvrant un bassin ou partie du bassin**, l'Etat, l'Agence de l'Eau et les collectivités peuvent apporter leur aide financière.

L'Etat a mis en place en 1994 un plan décennal de restauration et d'entretien des rivières pour aider les maîtres d'ouvrage dans la réalisation d'études et travaux de restauration des rivières et de protection des lieux urbanisés.

e) Conclusion

La législation donne toute initiative aux acteurs locaux. L'entretien des berges et du lit des cours d'eau, la protection contre les inondations sont d'abord des affaires locales entre les personnes, institutions et entreprises concernées. Cependant, dès lors que les travaux répondent aux besoins de la population (protection des biens et personnes, protection d'axe de circulation ou d'ouvrages publics...), ont un caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales ont à se déterminer sur le choix des institutions à mettre en œuvre pour qu'avec l'aide des services de l'État, des solutions adaptées, efficaces et durables soient trouvées.

ANNEXE 1

- Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

Mise à jour Juin 1995

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. – A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

1. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur retablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. - Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. - L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. - Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. - Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. - I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. - A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. - Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-101.

- Directive communautaire :

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

Assemblée nationale :

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

Sénat :

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,

JEAN ARTHUS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 84-832 du 13 août 1984 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR : AGRA98016730

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-832 du 13 août 1984 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4^e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,

JEAN ARTHUS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENV95300580

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissariat et à l'assermement d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décrète :

« TITRE I^{er} »

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes inscrites, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1^o Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2^o Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3^o Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PERISSOL

ANNEXE 2

REPERAGE DES NIVEAUX ATTEINTS

=====

PAR LA CRUE DE SEPTEMBRE 1958

=====



Gardon Mialet crue de 1958, laisse n°1



Gardon Mialet crue de 1958, laisse n°2



Gardon Ste Croix crue de 1958, laisse n°3



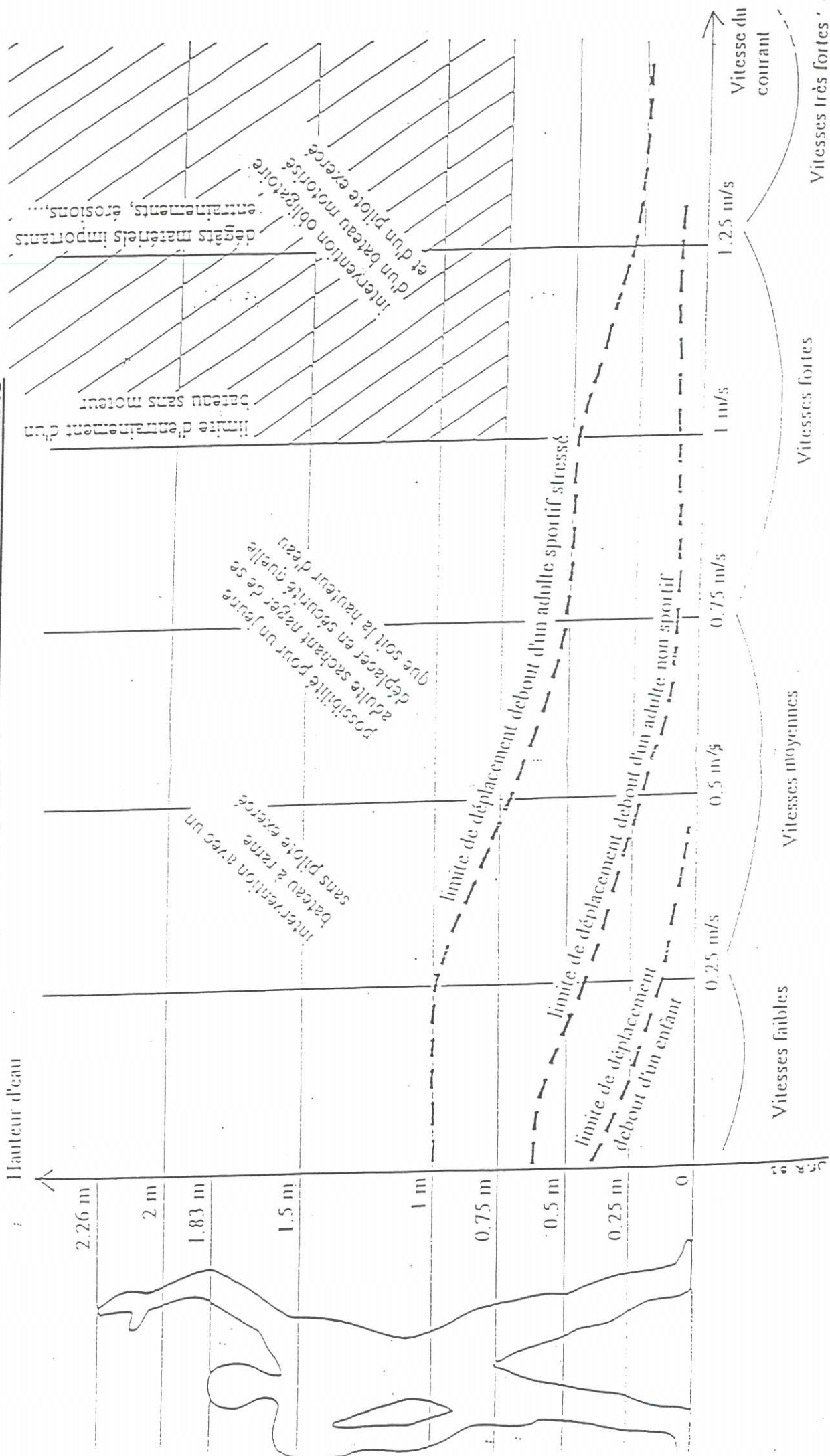
Gardon Ste Germain crue de 1958, laisse n°4



Gardon Ste Germain crue de 1958, laisse n°5

ANNEXE 3

LIMITE DE DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU



ANNEXE 4

GLOSSAIRE TECHNIQUE

Vulnérabilité :

Notion liée **exclusivement** à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. Cette notion ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline est a priori aussi vulnérable à l'inondation que si elle était située en plaine (si une inondation s'y produit, les dégâts seront les mêmes). On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitant, du type d'activité, du type de culture,... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Aléa :

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend **que** des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, **indépendamment** de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

L'aléa inondation peut être identifié à partir des 5 paramètres suivants :

- a) la période de retour ;
- b) la hauteur d'eau ;
- c) la vitesse d'écoulement ;
- d) la durée de submersion ;
- e) le temps de montée des eaux.

Risque :

La notion de risque, ou plus exactement de "zone à risque" est le résultat d'un **croisement** d'une information concernant sa **vulnérabilité** et l'aléa qui la concerne. Une zone très vulnérable soumise à un très fort aléa est une zone à risque très important ; une zone peu vulnérable soumise à un aléa faible n'est pas une zone à risque. La mesure du risque peut se faire par un croisement adéquat de variables qui décrivent les deux composantes **indépendantes** que sont la **vulnérabilité** et l'aléa.

Ruissellement pluvial urbain : (bassins versants périurbains)

Inondation causée par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Un petit bassin versant correspond à une taille de quelques kilomètres carrés (1 à 30), même sans axe de drainage identifiable par un lit mineur nettement marqué, ou avec un axe de drainage se confondant avec le réseau pluvial mis en place dans la traversée de la ville.

Crue torrentielle :

Cette expression recouvre une grande variété de sens ; nous admettons que le terme de crue torrentielle recouvre les débordements de rivières drainant un bassin versant suffisamment grand (plus de 30 km²) avec un temps de montée de la crue (durée) de quelques heures (< 12) limitant ainsi les possibilités d'annonce, de prévision, et, en conséquence d'intervention efficace avant le maximum de la crue.